

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

RUE PIERRE
ROUTE DE MONTFERMEIL
RUE PRUDENCE

Marquage au sol

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et améliorer la visibilité des véhicules venant de la **rue Pierre** et de la **rue Prudence**, il y a lieu de réglementer le stationnement **sur la route de Montfermeil**.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Les places seront neutralisées et le stationnement sera interdit pour l'ensemble des véhicules, y compris les riverains sur les voies suivantes :

- Au droit du n° 37 route de Montfermeil angle Rue Pierre une place de stationnement sera neutralisée.
- Au droit du n° 43 route de Montfermeil angle Rue Prudence une place de stationnement sera neutralisée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Un marquage au sol matérialisera cette interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 / II / 10^e alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principale de la Police Nationale de la Circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 4 janvier 2017

Christian QUANTIN,
Pour le Maire
L' Adjoint,



Affiché le

12 JAN. 2017

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois